

## Annexe n° 1

### **Annexe à l'accord type entre les communes bruxelloises et la Commission communautaire flamande concernant la politique culturelle locale : accord sur l'infrastructure de base commune de la bibliothèque numérique entre la commune et la Commission communautaire flamande**

---

#### CONTEXTE

En collaboration avec l'asbl Cultuurconnect in Vlaanderen, la Commission communautaire flamande poursuit la gestion du système de bibliothèques supra-local existant pour les bibliothèques publiques bruxelloises. Cela se fait désormais dans le cadre d'une infrastructure de base commune pour les bibliothèques publiques mise en place à l'échelle flamande. La VGC a conclu un accord à cet effet avec l'asbl Cultuurconnect.

L'infrastructure de base commune de la bibliothèque numérique comprend :

#### Système de bibliothèque unifié (EBS)

L'objectif de l'EBS est de renouveler en profondeur l'infrastructure numérique et de poursuivre l'augmentation d'échelle. Cela doit permettre d'offrir un meilleur service aux utilisateurs des bibliothèques publiques de Bruxelles, de rendre la gestion plus efficace (et plus rentable) et de donner aux bibliothèques la possibilité d'innover plus rapidement et de collaborer plus étroitement.

Le nouvel EBS soutiendra les processus stables et uniformes (tels que la catalogage, la gestion des stocks, l'administration des commandes, l'administration des emprunteurs, les prêts, la gestion financière, les rapports et les statistiques) des bibliothèques participantes, remplissant ainsi une condition préalable à la poursuite de l'innovation.

#### Open Vlacc

L'EBS se base sur les données bibliographiques d'Open Vlacc, une base de données de métadonnées sur les collections physiques des bibliothèques publiques. Open Vlacc soutient les bibliothèques publiques dans trois domaines : (1) le catalogage des collections au niveau flamand, ce qui libère du temps dans les bibliothèques locales pour d'autres tâches, (2) le soutien à la constitution et au traitement des collections et (3) la présentation de la collection au public : un environnement de recherche dans lequel le catalogue est enrichi par d'autres sources de données.

#### Sites web des bibliothèques

Les sites web des bibliothèques constituent l'interface des services numériques des bibliothèques pour le public et sont également un instrument de promotion des services de la bibliothèque locale. Ils regroupent tous les services et informations de la bibliothèque (catalogue en ligne, environnement en libre-service

pour les renouvellements en ligne, les réservations, les pages d'actualités, les e-mails marketing, etc.) intégrées dans un nouvel environnement public en ligne. Le profil « Ma bibliothèque », qui donne accès à l'environnement en libre-service, est également utilisé pour fournir l'accès à d'autres applications, telles que les collections numériques. Ces autres applications ne sont pas incluses dans le présent accord. L'ensemble de l'environnement a été conçu avec une technologie ouverte (API), afin de permettre des développements propres.

L'amélioration structurelle, l'extension et l'architecture ouverte des sites web des bibliothèques permettent une rénovation et une intégration plus efficaces (en termes de coûts) des services publics en ligne.

### Pack de base de contenu enrichi

Donner aux collections physiques et numériques de la bibliothèque la visibilité nécessaire sur Internet représente un défi de taille. C'est pourquoi, en plus des données relatives aux titres, certains contenus enrichissants (éléments descriptifs supplémentaires) sont proposés. Il s'agit généralement d'extraits ou d'informations sur des œuvres, des auteurs ou des sujets figurant dans le catalogue qui aident les utilisateurs de la bibliothèque à s'orienter dans la collection, tels que des couvertures, des résumés, des textes de quatrième de couverture, des critiques, etc.

### Réforme du modèle de prêt entre bibliothèques (PEB)

Le service qui permet aux utilisateurs de demander des documents provenant d'autres bibliothèques dans leur propre bibliothèque est appelé prêt entre bibliothèques (PEB). Grâce au PEB, les bibliothèques peuvent mettre une collection plus large à la disposition de leurs utilisateurs.

Cultuurconnect développera, en collaboration avec la VGC, un nouveau modèle flamand d'IBL tourné vers l'avenir, dont les lignes directrices sont les suivantes : l'utilisateur est au centre ; le système est plus efficace ; le système facilite et renforce la coopération entre les bibliothèques.

## CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Art. 1. Objet du présent accord

§ 1. L'accord vise à fixer les accords mutuels en matière de gestion, de planification et de financement pour la coopération entre la commune et la VGC dans le cadre de l'infrastructure de base commune pour les bibliothèques publiques, composée des applications numériques suivantes : le Système de bibliothèques unifié (EBS) ; Open Vlacc ; les sites web des bibliothèques ; le paquet de base de contenu enrichi ; et la réforme du modèle de prêt interbibliothèques (IBL). Cet accord fournit un cadre pour : (1) la formalisation de la coopération ; (2) le déploiement structurel du projet, y compris la migration des projets actuels ; (3) le modèle de financement, y compris les contributions récurrentes.

§ 2. À compter de son entrée en vigueur, le présent accord remplace tous les accords verbaux ou écrits antérieurs relatifs au Système provincial de bibliothèques, aux sites web des bibliothèques, aux portails des bibliothèques, à Ma bibliothèque, à Open Vlacc et au contenu enrichissant du forfait de base, sauf disposition contraire. Les dispositions relatives au Système de bibliothèques n'entrent en vigueur qu'au moment de la connexion (mise en service) au Système de bibliothèques unifié.

§ 3. La VGC a, quant à elle, conclu un accord avec l'asbl Cultuurconnect concernant l'objet du présent accord.

## Art. 2. Obligations et engagements

§ 1. Pour mener à bien sa mission, Cultuurconnect opte pour la co-création avec le terrain et de nombreux partenaires au sein et en dehors du secteur culturel au sens large. En tant que partenaire, la VGC utilise et participe aux services proposés par Cultuurconnect dans le cadre de la réalisation de ses trois objectifs opérationnels. La VGC continue d'exercer son rôle de coordination et de soutien à l'égard des bibliothèques publiques néerlandophones de Bruxelles et, dans le cadre de ce rôle, agit en tant que « point de contact unique » (SPOC) pour Cultuurconnect dans les relations avec les communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Le schéma suivant présente les grandes lignes de la relation de partenariat entre Cultuurconnect et la VGC, compte tenu du rôle de coordination intégré susmentionné de la VGC vis-à-vis des communes bruxelloises.

MISSIONS	CVC	CULTUURCONNECT
Accord	Représentation des bibliothèques bruxelloises, y compris la conclusion d'accords avec les administrations locales et Muntpunt.	Représentation et représentation dans la relation commerciale avec le(s) fournisseur(s) des systèmes. Cultuurconnect est le point de contact à cet égard.
	Engagement de résultat avec Cultuurconnect, y compris un accord de niveau de service (SLA) conforme au marché, des conditions d'utilisation (ToS) conviviales et une clause de sortie.	Intégration de l'engagement de résultat qui régit et définit la relation entre Cultuurconnect et la VGC, par analogie avec les engagements conclus par Cultuurconnect avec ses fournisseurs.
	Garantir et maintenir un service de qualité et innovant aux bibliothèques bruxelloises.	Garantir des services de qualité et innovants à la cellule OBIB de la VGC et aux bibliothèques bruxelloises.
Communication	La VGC assure la communication spécifique avec les bibliothèques bruxelloises en ce qui concerne la mise en œuvre, le déploiement et l'exploitation.	Cultuurconnect assure la communication globale pour les bibliothèques flamandes en ce qui concerne la mise en œuvre, le déploiement et l'exploitation.
	La VGC et Cultuurconnect mettent en place un plan de communication de crise afin de disposer d'un filet de sécurité opérationnel en cas de problèmes techniques liés à la mise en œuvre.	Cultuurconnect et la VGC mettent en place un plan de communication de crise afin qu'un filet de sécurité opérationnel soit prêt en cas de problèmes techniques liés à la mise en œuvre.

Mise en œuvre	La VGC joue un rôle de coordination dans la création de la carte de membre commune pour les bibliothèques bruxelloises. Ce faisant, elle tient compte des éventuelles exigences techniques imposées par l'EBS.	Cultuurconnect permet l'utilisation de cartes de membre communes au sein d'un contexte régional.
	La VGC facilite les tests et soutient les bibliothèques bruxelloises dans ce domaine.	Cultuurconnect organise et coordonne les tests dans le cadre de la mise en service des systèmes.
	La VGC suit les tâches de maintenance et les activités du service d'assistance de Cultuurconnect pour les bibliothèques bruxelloises.  La VGC assume un rôle spécialisé au sein des tâches de maintenance et du service d'assistance de Cultuurconnect.	Cultuurconnect est responsable des tâches de maintenance et du service d'assistance. Toutes les informations relatives au soutien des bibliothèques bruxelloises sont partagées avec la cellule OBIB de la VGC à des fins de suivi.
Exploitation	La VGC assure le suivi, le coaching et le suivi (y compris l'évaluation) des bibliothèques bruxelloises dans le cadre d'une approche intégrale du soutien et en raison de la relation locale à court terme.	Cultuurconnect organise et coordonne les formations continues pour les employés des bibliothèques bruxelloises et les employés concernés de la VGC.
Innovation	En tant que représentante des bibliothèques bruxelloises au sein du consortium Cultuurconnect / bibliothèques publiques, la VGC apporte sa contribution au développement d'une vision en matière d'innovations.	En concertation avec Cultuurconnect, des innovations sont lancées et soutenues.
	La VGC facilite et soutient les bibliothèques bruxelloises dans ce domaine.	Cultuurconnect organise et coordonne les innovations.
	La VGC assure le suivi, l'accompagnement et le suivi des bibliothèques bruxelloises	Cultuurconnect organise et coordonne les formations destinées aux collaborateurs des bibliothèques bruxelloises

	dans le but d'adopter une approche intégrale du soutien et en raison de la relation locale à courte distance.	bibliothèques et les collaborateurs concernés de la VGC.
Protection des données	La VGC et Cultuurconnect concluent des accords concernant leurs obligations et responsabilités respectives en matière de protection des données à caractère personnel. À cet égard, la VGC prend également les dispositions nécessaires avec les bibliothèques/administrations communales bruxelloises.	Cultuurconnect conclut des accords de sous-traitance avec les différents prestataires de services qui agissent en tant que sous-traitants des données à caractère personnel traitées via les systèmes.

### Art. 3. Modèle de participation

§ 1. L'infrastructure de base commune appartient aux bibliothèques participantes et leur est destinée. Elles ont donc leur mot à dire dans la gestion, l'organisation pratique, le développement fonctionnel et l'extension de l'environnement qu'elles cofinancent dans une large mesure. Cela se fait par l'intermédiaire d'un groupe de consortium, d'un groupe de pilotage et de groupes de travail.

§ 2. De par son rôle de coordination, la VGC agit au sein des organes de participation susmentionnés en ce qui concerne Cultuurconnect en tant que « point de contact unique » (SPOC) pour les communes de la région de Bruxelles-Capitale et en tant que représentante des bibliothèques publiques néerlandophones de Bruxelles. La VGC peut mandater des tiers pour exercer ce rôle de représentation en son nom ou avec elle.

### Art. 4. Responsabilité contractuelle

§ 1. La VGC est responsable des dommages directs résultant de l'exécution ou de la non-exécution du présent contrat et qui sont imputables à une faute ou à une négligence de la VGC dans l'exécution du présent contrat. Il faudra donc toujours démontrer que le dommage est directement lié à la faute ou à la négligence.

§ 2. La commune est responsable de tous les dommages subis par la VGC à la suite d'un acte ou d'une omission imputable à la commune et contraire au présent accord.

§ 6. La force majeure aura la signification et les conséquences que lui attribue le droit commun belge.

### Art. 5. Traitement des données à caractère personnel

§ 1. Le règlement général sur la protection des données (RGPD), également appelé Algemene Verordening Gegevensbescherming (AVG), est en vigueur depuis le 25 mai 2018. L'infrastructure de base commune de la bibliothèque numérique traite à grande échelle les données à caractère personnel des emprunteurs.

§ 2. Cultuurconnect, la VGC et les communes concluent des accords mutuels concernant le traitement et la protection des données à caractère personnel, qui sont joints en annexe 1.1 au présent accord.

## Art. 6. Droits d'utilisation

### Art. 6.1 Généralités

§ 1. L'environnement système et les logiciels utilisés pour l'infrastructure de base commune, ainsi que les licences mises à disposition par Cultuurconnect dans le cadre de l'adhésion des bibliothèques à l'infrastructure de base commune, restent à tout moment la propriété de Cultuurconnect ou de ses concédants de licence.

§ 2. Les licences acquises par la VGC en application du présent accord sont toujours non exclusives et transférables de manière limitée, à savoir dans les cas mentionnés aux § 3 et § 4. En dehors de ces cas, Cultuurconnect n'accorde pas à la VGC le droit de redistribuer les licences à des tiers.

§ 3. La VGC concédera ces licences en sous-licence aux communes bruxelloises qui adhèrent à l'infrastructure de base commune.

§ 4. Si la commune fait appel à une organisation (une ASBL, une entreprise communale autonome ou une autre agence indépendante) pour le fonctionnement de sa bibliothèque publique, les licences peuvent être distribuées à cette organisation à condition qu'il existe un accord entre la commune et l'organisation et que cet accord soit ajouté au présent accord. Dans ce cas, la commune garantit que cet accord sera ajouté à l'accord qu'elle conclut avec la VGC.

§ 5. La commune doit veiller, dans la mesure du possible, à ce que les licences ne puissent être utilisées ou abusées par des tiers en dehors des limites du présent contrat, et à ce que les licences ne soient accessibles qu'aux personnes qui en ont besoin pour des raisons opérationnelles dans le cadre de l'exécution du contrat. La commune doit informer sans délai la VGC, par tout moyen de communication approprié, de toute violation par des tiers des licences accordées.

§ 6. Ces dispositions générales s'appliquent, sous réserve des précisions et dérogations spécifiques prévues aux articles 6.2 à 6.4 ci-dessous.

### Art. 6.2 Données provenant de la VGC et/ou des communes

§ 1. Cultuurconnect a le droit d'utiliser les données provenant de la VGC et/ou des communes qui sont ajoutées à l'infrastructure de base commune, conformément aux dispositions des § 3 à 8.

§ 2. Le terme « données », tel que décrit dans le présent article, désigne toutes les données de contenu (telles que les descriptions de titres, les annotations, les résumés, les pistes, les caractéristiques de propriété, les caractéristiques de localisation, les données des emprunteurs), y compris les informations confidentielles et les données à caractère personnel, qui sont mises à la disposition de Cultuurconnect par la VGC et/ou les communes dans le cadre de l'exécution du présent accord. Aux fins du présent article, on entend par « données de contenu » d'une part toutes les données de contenu existantes provenant de l'environnement de bibliothèque numérique de la

CAV, et d'autre part, toutes les données de contenu qui seront encore créées pendant la durée du présent contrat.

§ 3. Le droit d'utilisation mentionné au § 1 est transférable et non exclusif, dans la mesure où il ne concerne pas des données financières.

§ 4. Le droit d'utilisation mentionné au § 1 comprend le droit d'exploiter les données de la manière suivante :

- a. L'intégration de l'ensemble des données dans l'infrastructure de base commune ou dans un autre ouvrage tel qu'une base de données, un livre, un dossier documentaire, un ouvrage multimédia, etc., afin que les données (à l'exception des informations confidentielles, des données à caractère personnel et des données financières) soient également mises à la disposition d'autres communes/bibliothèques connectées à l'infrastructure de base commune, et la diffusion de ces dernières créations.
- b. La reproduction graphique des données sous quelque forme que ce soit et à quelque fin que ce soit, ainsi que la diffusion des exemplaires réalisés en fonction d'objectifs spécifiques (par exemple, la gestion des collections).
- c. La reproduction d'une partie ou de la totalité des données via des supports sonores et/ou visuels (notamment via Internet) et la publication et la diffusion des reproductions ainsi réalisées.
- d. Le traitement des données conformément, entre autres, à la réglementation en matière de catalogage.
- e. La suppression des données lorsque celles-ci ne sont plus d'actualité ou sont erronées.
- f. Le droit, si les données sont exploitées conformément aux modes d'exploitation susmentionnés et que cela donne lieu à la création d'exemplaires de l'œuvre, de louer ou de prêter ces exemplaires à des tiers.

§ 5. Le droit d'utilisation mentionné au § 1 comprend également le droit d'exploiter les données en vue de réaliser les développements et/ou les connexions nécessaires ou souhaitables avec d'autres systèmes, afin de maintenir les services fournis dans le cadre du présent contrat adaptés aux développements et tendances (technologiques) actuels, ou en vue d'objectifs culturels supralocaux ou d'une innovation plus poussée de la politique culturelle locale. L'intérêt général de ces développements et/ou connexions devra toujours être clairement présent, et cela sera toujours discuté au préalable via le modèle de participation mentionné à l'article 3.

§ 6. Le droit d'utilisation mentionné au § 1 comprend le droit de redistribuer tout ou partie des droits visés aux § 3, 4 et 5 à des tiers et d'octroyer à des tiers des licences exclusives ou non exclusives pour tout ou partie de ces droits.

§ 7. Le droit d'utilisation mentionné au § 1 s'applique pendant toute la durée du présent contrat.

§ 8. Cultuurconnect n'est redevable d'aucune rémunération pour le droit d'utilisation mentionné au § 1.

§ 9. Dans la mesure où des droits s'appliqueraient aux données, la commune garantit que Cultuurconnect peut exercer le droit d'utilisation tel que décrit dans le présent article, sans que cela ne constitue une violation des droits de tiers. La commune garantit la CVC contre toute

réclamations pour violation des droits de tiers dans le cadre de l'utilisation des données, à condition que cette utilisation soit conforme aux dispositions du présent article. La VGC informera immédiatement la commune par écrit des réclamations de tiers et ne conclura aucun accord à ce sujet sans l'accord écrit préalable de la commune, qui interviendra volontairement, à la première demande, dans toute procédure engagée contre la VGC.

§ 10. La VGC accorde à la commune une licence non exclusive et limitée (voir art. 6.1, §2) sur toutes les données existantes de l'infrastructure de base commune qui ne proviennent pas de la commune, à l'exception des informations confidentielles, des données à caractère personnel et des données financières, ainsi que sur toutes les données de contenu de l'infrastructure de base commune qui seront encore créées pendant la durée du présent contrat et qui ne proviennent pas de la commune, à l'exception des informations confidentielles, des données à caractère personnel et des données financières.

§ 11. L'octroi de la licence à la commune, mentionnée au §10, comprend le droit d'exploiter les données visées au §10 de la manière suivante :

- a. Le droit d'ajouter de nouvelles données de contenu à l'infrastructure de base commune.
- b. Le droit d'ajouter, de modifier et de supprimer des caractéristiques locales de propriété et d'emplacement aux descriptions de titres dans l'infrastructure de base commune.
- c. Le droit à la reproduction graphique sous quelque forme que ce soit et à quelque fin que ce soit, ainsi qu'à la diffusion des données de contenu de l'infrastructure de base commune auxquelles sont liées les caractéristiques locales propres en matière de propriété et de localisation (par exemple dans le cadre d'initiatives liées à la gestion des collections et aux statistiques).
- d. Le droit d'inclure (une partie) des données de contenu de l'infrastructure de base commune à laquelle sont liées les caractéristiques locales propres en matière de propriété et de localisation (quelle que soit la langue de l'œuvre) dans un dossier de documentation, un livre, une œuvre multimédia, etc. et la diffusion de ces dernières créations.

§ 12. La licence, accordée conformément aux dispositions des §10 et §11, est octroyée pour toute la durée du présent accord.

§ 13. La commune ne doit aucune rémunération à la VGC pour l'octroi des droits mentionnés aux § 10 et § 11.

#### Art. 6.3 Données provenant de sources externes

§ 1. L'ensemble des données mises à disposition via Open Vlacc est soumis aux droits de propriété intellectuelle et aux droits sur les bases de données. La licence des communes/bibliothèques publiques est à cet égard intégralement soumise aux dispositions du contrat d'utilisation Open Vlacc (voir annexe 1.2 du présent contrat).

§ 2. L'ensemble ou une partie des données mises à disposition dans le pack de base enrichi sont protégés par des droits d'auteur et des droits sur les bases de données. La licence des bibliothèques publiques est à cet égard intégralement soumise aux dispositions des accords.

que Cultuurconnect conclut avec ses partenaires de contenu. La condition de base est que le contenu enrichissant du pack de base ne peut être utilisé que dans des applications non commerciales qui favorisent l'accès du public à une ou plusieurs bibliothèques publiques en Flandre ou à Bruxelles. La promotion de l'accès du public à une ou plusieurs bibliothèques publiques en Flandre ou à Bruxelles doit être visible pour le public dans l'application et constituer une fonction importante de celle-ci.

#### Art. 6.4 API

§ 1. Cultuurconnect fournira des possibilités pour mettre à la disposition de la VGC et de la commune, de manière structurée, les données et les fonctionnalités de l'environnement système et des logiciels utilisés pour l'infrastructure de base commune via des API. Si la commune souhaite utiliser des données via des API, elle doit conclure un accord séparé à cet effet avec la VGC.

#### Art. 7. Modèle de coûts général

§ 1. Les frais généraux pour les villes et communes qui souscrivent à l'infrastructure de base commune pour les bibliothèques publiques sont fixés à 0,24 euro par habitant de la ville ou de la commune par an (TVA comprise). Ce prix de base est calculé sur la base de l'année de départ 2018. En cas d'adhésion au cours d'une année suivante, ce prix de base est immédiatement indexé conformément aux dispositions de l'article 21. Le prix d'adhésion correspond alors à ce prix de base indexé.

§ 2. Le modèle de coûts entrera en vigueur le 1er janvier 2021. Jusqu'à cette date, les tarifs actuels restent applicables.

§ 3. La participation à l'infrastructure de base commune pour les bibliothèques publiques incluse dans ce tarif comprend, outre le système de bibliothèque unifié (y compris l'utilisation d'Open Vlacc), le site web renouvelé de la bibliothèque (avec le catalogue en ligne, l'environnement en libre-service de Mijn Bibliotheek et l'enrichissement du contenu de base).

§ 4. La participation à l'infrastructure de base commune pour les bibliothèques publiques incluse dans ce tarif ne comprend pas :

- a. Les coûts du matériel et des logiciels locaux dans la bibliothèque.
- b. Les coûts du réseau.
- c. Les coûts de connexion des bornes libre-service de la bibliothèque au nouveau système de bibliothèque.
- d. Licences locales pour les travaux sur mesure.
- e. L'intégration de nouvelles collections spéciales telles que mentionnées à l'article 12.
- f. Abonnement à la newsletter pour les sites web rénovés des bibliothèques : une intégration Mailchimp est prévue dans le cadre du présent accord, mais la commune est elle-même responsable de la création, de la gestion et du paiement de son propre compte chez Mailchimp.

## CHAPITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU SYSTÈME BIBLIOTHÉCAIRE UNIFIÉ

### Art. 8. Structure et fonctionnalités

§ 1. L'objectif du Système de bibliothèques unifié est de réaliser une rénovation en profondeur de l'infrastructure numérique des bibliothèques et une augmentation significative de leur taille grâce à l'achat et à la mise en œuvre d'un système existant qui a déjà fait ses preuves. Cela doit permettre d'offrir un meilleur service aux utilisateurs des bibliothèques publiques flamandes, de rendre la gestion plus efficace (et plus rentable) et de donner aux bibliothèques la possibilité d'innover plus rapidement et de collaborer plus étroitement.

§ 2. Le nouveau système bibliothécaire unifié soutient des processus stables et uniformes tels que la catalogage, la gestion des stocks, les commandes, l'administration des emprunteurs, les prêts, la gestion financière, les rapports et les statistiques, et remplit ainsi une condition préalable à l'innovation dans d'autres domaines.

§ 3. Le système de bibliothèque est ouvert, les liens nécessaires avec d'autres modules existants et à développer de l'infrastructure de base commune peuvent être réalisés en fonction d'une intégration maximale et d'un confort d'utilisation pour le citoyen et le personnel de bibliothèque.

§ 4. Au sein du système bibliothécaire unifié, Cultuurconnect développera les innovations importantes suivantes, dont la mise en œuvre et la planification seront coordonnées avec le groupe de pilotage :

- a. Mise en place d'une fonction permettant de mettre à jour les données personnelles dans le système à partir du registre national ;
- b. Conception de fonctionnalités et de flux de travail permettant diverses formes de coopération entre les bibliothèques en matière d'adhésion et de modalités de prêt ;
- c. Introduction d'un outil de Business Intelligence pour l'analyse et la visualisation des données ;
- d. Réalisation d'une meilleure connexion avec les sites web des bibliothèques ;
- e. Poursuite de l'automatisation du processus de commande ;
- f. Mise en place d'une fonction permettant de relier les emprunteurs entre eux afin que les transactions de circulation puissent être gérées par un autre emprunteur ;
- g. Projet pilote sur l'intégration avec la comptabilité communale ;
- h. Projet pilote sur l'optimisation de l'interaction entre le système de bibliothèque et les automates en libre-service ;
- i. Renouvellement des fonctions numériques pour les prêts interbibliothèques ;
- j. Intégration renforcée avec les dispositifs de catalogage centralisé, moteur de l'infrastructure de base commune.

§ 5. En concertation avec les communes participantes, la VGC prend des mesures d'harmonisation afin de rendre l'utilisation de l'EBS aussi efficace que possible pour les bibliothèques et leurs utilisateurs.

§ 6. Les nouveaux développements font partie de la stratégie produit préparée par le groupe de pilotage et définie par le groupe du consortium.

## Art. 9. Responsabilités et compétences

§ 1. Cultuurconnect et la VGC sont responsables et compétents pour :

- a. la mise en œuvre, la mise à disposition et le développement du système central (matériel et logiciels)
- b. la gestion technique et la maintenance récurrente
- c. les autorisations
- d. la migration des données existantes vers le nouveau système
- e. la conservation et la sécurisation des données
- f. la formation et l'assistance des utilisateurs du système

§ 2. Les communes participantes sont responsables et compétentes pour :

- a. la connexion et la sécurisation des communications entre la bibliothèque locale/le poste de bibliothèque et les serveurs centraux
- b. la connexion entre la bibliothèque principale et les autres sites
- c. le réseau local de la bibliothèque, c'est-à-dire le réseau au sein de la bibliothèque principale et/ou de la succursale ou du point de prêt
- d. le matériel informatique local (PC, scanners, imprimantes, routeurs, etc.)
- e. la connexion Internet vers les postes de travail destinés au public
- f. toutes les applications bureautiques et autres qui ne font pas partie de l'EBS
- g. la communication avec les utilisateurs finaux et l'assistance à ceux-ci

§ 3. Cultuurconnect publie sur son site web des directives relatives au matériel informatique et au réseau locaux, qui ont été élaborées dans le but d'assurer un fonctionnement optimal, sûr et performant du Système de bibliothèques unifié. Le non-respect de ces directives implique que le fonctionnement optimal du système ne peut être garanti dans ce cas. La responsabilité en incombe entièrement à la commune.

§ 4. Les communes participantes s'engagent à :

- a. utiliser exclusivement les listes de catégories de membres, de types de prêt et de types de supports établies par les groupes de travail de l'EBS (le contenu de ces catégories de membres, types de prêt et types de supports peut toutefois être défini par chaque bibliothèque)
- b. ajouter l'intégralité de son fichier de membres et les nouveaux membres au fichier central des membres de l'EBS

- c. ajouter l'intégralité de son fichier de titres et les nouveaux titres au fichier central de titres de l'EBS
- d. ajouter toutes les données relatives à ses possessions au catalogue de l'EBS
- e. de gérer et de tenir à jour les données relatives à ses possessions
- f. utiliser le fichier de base et les règles de l'Open Vlacc en matière de catalogage

§ 5. Toutes les compétences (futures) qui ne sont pas explicitement attribuées dans le présent article sont attribuées d'un commun accord entre les parties.

#### Art. 10. Planification et phasage

§ 1. Le système bibliothécaire unifié résultera de la migration progressive (1) des cinq systèmes bibliothécaires provinciaux dont Cultuurconnect a repris la gestion et la maintenance à compter du 1er janvier 2018, (2) du système de bibliothèques supra-local de la Commission communautaire flamande de Bruxelles et (3) des systèmes de bibliothèques locales des bibliothèques participantes qui ne sont actuellement pas connectées à une plateforme supra-locale.

§ 2. Dans le cadre de la planification générale du projet, Cultuurconnect et la VGC s'efforcent, dans la mesure du possible, de respecter le calendrier suivant pour la migration vers l'EBS :

- a. Vague de migration 1 (PBS Limbourg) et vague de migration 2 (PBS Flandre orientale) en 2019
- b. Vague de migration 3 (PBS Flandre occidentale) et vague de migration 4 (PBS Bruxelles - VGC) en 2020
- c. Vague de migration 5 (PBS Brabant flamand) et vague de migration 6 (PBS Anvers) en 2021

#### Art. 11. Fichiers de données

§ 1. Cultuurconnect s'engage à fournir, conformément au planning établi, un aperçu de toutes les bases de données nécessaires à la migration vers l'EBS.

§ 2. La VGC s'engage à donner à Cultuurconnect, conformément au planning prévu, l'accès à toutes les bases de données nécessaires pour effectuer la migration vers l'EBS.

§ 3. La VGC s'engage à prendre en charge les frais liés à l'exportation des fichiers de données.

§ 4. Cultuurconnect garantit la confidentialité et l'intégrité des fichiers de données fournis par la VGC pendant et après la migration, et empêche les erreurs et les modifications non autorisées des données.

#### Art. 12. Collections spéciales

§ 1. Des collections locales spéciales de la bibliothèque publique ou d'autres institutions gestionnaires peuvent être ajoutées à l'EBS aux conditions suivantes :

- a. S'il s'agit d'une autre institution, celle-ci doit collaborer avec la commune. En cas de collaboration avec la commune, un accord « affiliation collection spéciale » doit être conclu entre la commune et l'institution gestionnaire. Cet accord doit être rédigé et conclu conformément au modèle et aux conditions de base imposés à cet égard par Cultuurconnect. La VGC contrôlera, dans le cadre de ses relations avec la commune, le suivi et la bonne exécution de cet accord.
- b. La collection doit
  - 1) être documentaire (exception : matériel de ludothèque)
  - 2) être consultable gratuitement par le public
  - 3) être visible dans le catalogue en ligne
- c. Pour l'importation de collections spéciales dans l'EBS, on utilise le même logiciel que l'EBS et on procède à l'importation conformément à la réglementation Open Vlacc. L'importation est effectuée par les catalogueurs de la bibliothèque publique, un catalogueur réseau ou, à titre exceptionnel, elle peut être déléguée à un collaborateur de l'institution gestionnaire qui dispose d'une formation suffisante en catalogage.
- d. La bibliothèque publique est responsable en dernier ressort de la qualité de l'importation, effectue des contrôles aléatoires et bloque les descriptions si nécessaire.
- e. Une collection est créée au sein de la bibliothèque publique (l'institution gestionnaire ne devient donc pas une bibliothèque distincte dans l'EBS et le règlement de prêt est aligné sur celui de la bibliothèque publique).

§ 2. Outre les conditions de base définies au § 1, la VGC se réserve le droit de décider, en concertation avec la commune, de l'adhésion ou non à une collecte spéciale. D'autres accords concernant la répartition des coûts et les tâches seront conclus lors des négociations avec la commune. Ces accords seront repris dans la convention « adhésion à une collecte spéciale », qui constitue un addendum à la présente convention.

### Art. 13. Open Vlacc

§ 1. L'EBS est basé sur les données d'Open Vlacc. Open Vlacc est une base de données de métadonnées sur les collections physiques des bibliothèques publiques. Open Vlacc soutient les bibliothèques publiques dans trois domaines : (1) le catalogage des collections au niveau national, ce qui libère du temps dans les bibliothèques locales pour d'autres tâches, (2) le soutien à la constitution et au traitement des collections et (3) la présentation de la collection au public : un environnement de recherche dans lequel le catalogue est enrichi par d'autres sources de données.

§ 2. Cultuurconnect veille à ce que la base de données d'Open Vlacc soit aussi actuelle et complète que possible, conclut à cet effet des accords avec des partenaires chargés de la saisie et saisit elle-même les données.

§ 3. Les modalités d'utilisation des données d'Open Vlacc sont définies dans un contrat d'utilisation figurant à l'annexe 1.2.

§ 4. Comme prévu à l'article 7, le modèle de coûts général pour l'infrastructure de base commune comprend également les coûts d'utilisation d'Open Vlacc.

## CHAPITRE 3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SITES WEB DE BIBLIOTHÈQUES

### Art. 14. Structure et fonctionnalités

§ 1. Les sites web des bibliothèques constituent l'interface des services numériques des bibliothèques destinés au public et sont également un outil de promotion des services de la bibliothèque locale. Tous les services et informations des bibliothèques sont intégrés dans un environnement public en ligne renouvelé. Cela doit permettre d'offrir un meilleur service aux utilisateurs des bibliothèques publiques flamandes, de rendre la gestion plus efficace (et plus rentable) et de donner aux bibliothèques la possibilité d'innover plus rapidement et de collaborer plus étroitement.

§ 2. Les sites web des bibliothèques permettront de rechercher et de présenter facilement la collection et les services des bibliothèques participantes de manière moderne, de publier des informations et des sources d'inspiration offrant une expérience utilisateur forte, et d'offrir aux membres des bibliothèques un environnement en libre-service moderne avec des services tels que la consultation, le renouvellement et la réservation des prêts, ou la création de listes. Le profil « Ma bibliothèque », qui donne accès à l'environnement en libre-service, sera également utilisé pour fournir l'accès à d'autres services numériques (payants), tels que les collections numériques.

§ 3. Les sites web des bibliothèques sont optimisés pour une utilisation mobile et pour les directives d'accessibilité du contenu web (WCAG) de niveau AA pour les sites web accessibles.

§ 4. Les sites web des bibliothèques proposent des interfaces publiques et des services web développés sur la base d'une architecture de données et de systèmes existante. La dissociation maximale entre le stockage et la présentation doit permettre de réagir avec souplesse aux tendances, aux avis des utilisateurs et aux nouveaux services proposés par les bibliothèques lors du développement des interfaces.

§ 5. Les sites web des bibliothèques seront également utilisés pour le site web flamand global [bibliotheek.be](http://bibliotheek.be) et pour le portail [Brusselsebibliotheken.be](http://Brusselsebibliotheken.be).

§ 6. L'architecture ouverte des sites web des bibliothèques permet de développer et d'intégrer de manière (coût) efficace des innovations en matière de services publics en ligne. De nouvelles améliorations et extensions de la plateforme sont prévues de manière structurelle.

§ 7. Les sites web des bibliothèques disposent d'une option de configuration intégrée permettant d'offrir une navigation en français et en anglais aux utilisateurs des sites web des bibliothèques afin de faciliter leur utilisation. Cela n'inclut pas la traduction complète de toutes les données utilisées et affichées sur la plateforme du site web de la bibliothèque.

§ 8. Les sites web des bibliothèques prévoient l'intégration éventuelle d'une application de newsletter. La commune est elle-même responsable de la création, de la gestion et du paiement de son propre compte chez Mailchimp.

### Art. 15. Responsabilités et compétences

§ 1. Cultuurconnect est responsable et compétent pour :

- a. la mise en œuvre, la mise à disposition et le développement du système central (matériel et logiciel)

- b. la gestion technique et la maintenance récurrente
- c. l'autorisation de l'administrateur local du site web
- d. la conservation et la sécurisation des données
- e. la formation et l'assistance des utilisateurs du système

§ 2. Les communes participantes sont responsables et compétentes pour :

- a. Contenu et médias ajoutés aux sites web des bibliothèques, y compris le respect de la législation en vigueur en la matière (par exemple, lors de l'intégration de médias sociaux, de l'affichage de photos, de la création et du traitement de formulaires de contact et d'inscription, etc.)
- b. La création, la gestion et le paiement d'un compte Mailchimp propre en fonction de l'abonnement à la newsletter (facultatif)
- c. Accorder l'accès aux collaborateurs chargés du contenu par l'administrateur local du site web

§ 3. Cultuurconnect publie sur son site web des directives relatives au matériel informatique et au réseau locaux, élaborées dans le but d'assurer un fonctionnement optimal, sûr et performant de la plateforme unifiée des sites web des bibliothèques. Le non-respect de ces directives implique que le fonctionnement optimal du système ne peut être garanti dans ce cas. La responsabilité en incombe alors entièrement à la commune.

§ 4. Toutes les compétences (futures) qui n'ont pas été explicitement attribuées dans le cadre du présent article sont attribuées d'un commun accord entre les parties.

#### Art. 16. Pack de base de contenu enrichissant

§ 1. Donner la visibilité nécessaire aux collections physiques et numériques des bibliothèques sur Internet représente un défi de taille. C'est pourquoi Cultuurconnect intègre certains contenus enrichissants dans les sites web des bibliothèques. Ces contenus enrichissants sont accessibles gratuitement (sans connexion) à l'utilisateur. Il s'agit généralement d'extraits ou d'informations sur des œuvres, des auteurs ou des sujets qui aident les utilisateurs des bibliothèques à s'orienter et à se repérer dans la collection.

§ 2. Le contenu enrichissant est souvent soumis à des frais de licence. Cultuurconnect conclut à cet effet des accords avec des partenaires de contenu. En négociant le prix d'utilisation pour un grand groupe d'acheteurs dans le cadre d'un achat groupé, il est possible d'obtenir de meilleures conditions et des réductions. Les modifications apportées au paquet de base seront toujours discutées au préalable via le modèle de participation mentionné à l'article 3.

### CHAPITRE 4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RÉFORME DU MODÈLE DE PRÊT INTERBIBLIOTHÉCAIRE (IBL)

#### Art. 17. Prêt entre bibliothèques (PEB)

§ 1. Le système de bibliothèques permet le prêt entre bibliothèques (PEB). Le prêt entre bibliothèques (PEB) permet à un emprunteur de se faire livrer un exemplaire provenant d'une autre bibliothèque publique moyennant paiement. L'emprunteur peut introduire lui-même une demande de PEB via le catalogue public sur le site web de la bibliothèque.

§ 2. Le PEB est basé sur la solidarité. La bibliothèque destinataire paie des frais à la bibliothèque fournisseur. Idéalement, chaque bibliothèque atteint un équilibre dans lequel elle fournit autant que ses propres emprunteurs demandent.

§ 3. La bibliothèque destinataire paiera 8 euros à la bibliothèque fournisseur pour chaque livraison. Les principes ci-dessus et ce montant ont été fixés en concertation avec toutes les bibliothèques participantes, conformément à l'article 3. Modèle de participation dans la convention. Ce montant est indexé chaque année sur la base de la formule suivante :  $P1=P0*(I1/I0)$ ,

où :  $P0 = 8$  euros ;  $P1 =$

prix révisé ;

$I0 =$  Indice de santé au 1er avril 2022 ;

$I1 =$  Indice santé du mois de décembre précédant l'ajustement de l'indice.

L'ajustement annuel de l'indice a donc lieu chaque année le 1er janvier, sur la base de l'indice du mois de décembre précédant l'ajustement. Le premier ajustement de l'indice aura lieu le 1er janvier 2026.

§ 4. Cultuurconnect fait office de chambre de compensation pour le règlement administratif et financier des transactions IBL et facturera donc, d'une part, un solde aux bibliothèques qui, selon les principes susmentionnés, fournissent moins d'IBL qu'elles n'en reçoivent et, d'autre part, créditera un solde aux bibliothèques qui, selon les principes susmentionnés, fournissent plus d'IBL qu'elles n'en reçoivent. La facturation et le crédit du solde s'effectuent sur une base annuelle.

#### Art. 18. Facturation et crédit IBL aux administrations locales

La facturation et la créditation relatives à l'IBL seront effectuées directement par Cultuurconnect auprès des administrations locales. Contrairement à ce qui est prévu au chapitre 5 de la Convention, la VGC n'interviendra pas dans ce processus.

### CHAPITRE 5. FINANCEMENT

#### Art. 19. Financement des coûts

§ 1. Cultuurconnect facture les coûts à la VGC. La VGC refacture à son tour les coûts à la commune.

§ 2. La répartition des coûts à la charge de la commune se fait sur la base de 30 % du nombre d'habitants réel de la commune au 1er janvier de l'année civile précédente, tel que publié au Moniteur belge. Ce nombre d'habitants sera fixé et servira de base pour le recalcul de la clé de répartition.

#### Art. 20. Créances

§ 1. Pendant la durée du présent accord, la VGC établit chaque année en juin une créance pour la totalité de la contribution aux frais de l'année en cours.

§ 2. La commune veille à ce que les créances soient payées dans un délai maximal de soixante jours ouvrables par virement sur le compte bancaire de la VGC.

## Art. 21. Ajustements de prix

§ 1. Les montants éventuellement modifiés pour l'année suivante sont fixés au cours du mois de septembre de l'année en cours. Des modifications sont possibles à la suite :

- a. une adaptation des SLA entre Cultuurconnect et ses prestataires de services visés à l'art. 1 §3 ;
- b. une extension des fonctionnalités et/ou des services ;
- c. des ajustements de prix dans les contrats avec les prestataires de services visés à l'art. 1 §3 ;

§ 2. Les adaptations mentionnées au paragraphe 1 sont toujours approuvées au préalable dans le cadre du modèle de participation mis en place à cet effet par Cultuurconnect, tel que décrit à l'article 3. La notification formelle en est faite par courrier séparé.

§ 3. La formule d'indexation suivante s'applique à la tarification prévue dans le présent accord :

$$P1=P0*(I1/I0)$$

où :

P0 = 0,24 euro

P1 = Prix révisé

I0 = indice de santé au 1er janvier 2018.

I1 = indice santé du mois de décembre précédant l'indexation.

L'indexation annuelle a lieu chaque année le 1er janvier, sur la base de l'indice du mois de décembre précédant l'indexation. La première indexation aura lieu le 1er janvier 2019. Le prix d'entrée est donc déterminé par l'année d'entrée (voir également l'article 7).

## CHAPITRE 6. DURÉE DU CONTRAT ET DISPOSITIONS FINALES

### Art. 22. Durée du contrat

§ 1 Le contrat expire le 31 décembre 2026. Il peut ensuite être tacitement reconduit deux fois pour une durée d'un an (la date d'échéance finale étant donc le 31 décembre 2028), sauf si l'une des parties résilie le contrat. Cette résiliation doit être notifiée au moins six mois avant la fin de l'année civile de l'année de reconduction concernée.

§ 2 Outre la résiliation spécifique en cas de non-renouvellement du contrat, mentionnée au § 1, les parties ont à tout moment la possibilité de résilier le contrat, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

§ 3 Toute résiliation doit être notifiée par lettre recommandée. La date d'envoi fait alors office de date de résiliation.

§ 4. En cas de résiliation du présent contrat par l'une des deux parties, la commune dispose de toutes les bases de données, fournies dans un format courant, qui

permettent à la commune de poursuivre le fonctionnement de sa bibliothèque publique néerlandophone.

§ 5. Les frais d'exportation liés à la résiliation du présent contrat sont à la charge de la partie qui résilie le contrat.

#### Art. 23. Dispositions finales

§ 1. Sauf disposition contraire, toute notification ou communication dans le cadre du présent contrat peut être effectuée par écrit ou par voie électronique si la réception de la communication électronique est confirmée par le destinataire.

§ 2. À l'initiative de l'une des parties et après accord formel de toutes les parties, les dispositions du présent contrat peuvent être modifiées. Ces modifications sont consignées dans un addendum qui fait partie intégrante du présent contrat.

§ 3. Les parties confirment avoir agi de bonne foi lors de la négociation et de la rédaction du présent accord et s'engagent à continuer d'agir de bonne foi lors de son exécution.

§ 4. La nullité d'une disposition quelconque du présent contrat n'affecte pas la validité des autres dispositions. Le cas échéant, les parties s'engagent à remplacer la disposition nulle par une disposition valable qui se rapproche le plus possible de l'intention commune des parties et de l'esprit du présent contrat en général.

§ 5. Le présent contrat est soumis au droit belge. Tous les litiges relatifs au présent contrat relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.